



**PRÉFET
DE MAINE ET LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 23 juin 2023

**La directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

à

**Monsieur le Préfet de Maine et
Loire**

Direction de l'Interministérialité et du
Développement Durable
Bureau des Procédures Environnementales
et Foncières

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RÉ-EXAMEN IED**

Établissement

Société : SARP OUEST ci-après dénommé l'exploitant

Commune : Juigné sur Loire - Les Garennes sur Loire

Régime ICPE de l'établissement : A, Rubrique principale 3550 et BREF principal WT

1 - OBJET DU RAPPORT

La société SARP OUEST, située Zone d'activités de Lanserre à Juigné sur Loire, sur la commune de Les Garennes sur Loire, a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2018 à poursuivre ses activités qui relèvent notamment du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce



Mél :uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy -
CS80145 49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

titre, l'établissement entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

Cette installation, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2018 prend acte de la rubrique principale retenue, la 3550 relative à l'activité de stockage temporaire de déchets dangereux et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont le BREF WT (traitement des déchets).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF WT) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 17 août 2019 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 17 août 2022.

Par transmission du 13 septembre 2019, la société SARP OUEST a transmis au préfet son dossier de réexamen pour l'installation de tri-transit de déchets dangereux exercée sur le site qu'elle exploite à Juigné sur Loire sur la commune de Les Garennes sur Loire. Suite à la demande de l'inspection des installations classées par courrier du 13 octobre 2021, l'exploitant a transmis des compléments au préfet et à l'inspection des ICPE le 3 février 2022.

Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

2 - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

- Description de l'établissement

Les activités du site sont le transit et le regroupement de déchets dangereux produits en quantités dispersées et de déchets dangereux ou non issus de travaux d'assainissement, de travaux d'entretien de séparateurs d'hydrocarbures, d'aires de lavage de véhicules, de stations services et de nettoyage de cuves à fioul et gazole non routier (GNR).

Les installations comprennent :

- des bureaux ;
- un bâtiment pour le stationnement et l'entretien des véhicules ;
- un bâtiment de stockage de déchets en petits conditionnements ;

- un stockage extérieur composé de 11 cuves ;
- des aires de curage et /décantation
- une aire de lavage des véhicules ;
- un poste de distribution de carburants.

L'affectation des contenants et aires de curages est décrite dans le tableau suivant :

Contenant	Famille de produits	affectation	Volume
cuve 0 cuve 1	Carburants	Fuel gasoil	10 m ³ 50 m ³
cuve 2 et 3	déchets dangereux (DD)	eaux hydrocarburées	50 m³/50 t 50 m³/50 t
cuve 4 et 5	DD	eaux souillées	50 m³/50t 30 m³/30t
cuve 6	DD	réserve en cas de pollution accidentelle	30 m³
cuves 7 et 8	déchets non dangereux (DND)	graisses ou matières de vidange	30 m ³ 30 m ³
cuve 9 et 10	DD	eaux hydrocarburées	30m³/30t 30 m³/30t
aire de curage n°1 Bennes n°1 et n°2	DND	décantation sédiment d'assainissement stockage avant expédition	30 m ³ 15 m ³ 15 m ³
aire de curage n°2 benne n°3	DD	sédiments divers stockage avant expédition	4m³/6 t
aire de curage n°3	DD	sédiments hydrocarburés	44 m³/66 t

- Périmètre IED

L'établissement est visé par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel WT relatif au traitement des déchets. Les installations visées par le périmètre IED sont le transit et le regroupement de déchets dangereux et ses équipements liés : la voirie et les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement et des eaux usées industrielles. Les déchets dangereux transitant sur le site sont des déchets conditionnés en petites quantités et des déchets liquides (eaux souillées, eaux hydrocarburées).

Les activités du site sont également visées par le document BREF transverse EFS Emissions dues aux stockages – juillet 2006.

L'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel suivant qui lui est opposable : BREF WT - traitement des déchets. Le délai de mise en conformité est le 17 août 2022.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets est en outre applicable aux installations classées soumises à autorisation pour la rubrique 3550 au 17 août 2022.

3 – ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

3.1 Complétude du dossier

Le dossier transmis par la société SARP OUEST est complet. Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier contient :

- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles, et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles sur les thématiques suivantes :
 - Système de management environnemental ;
 - Inventaire des flux d'effluents aqueux ;
 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
 - Prévention et gestion des déchets.
- l'avis de l'exploitant sur l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70.

L'inspection des installations classées considère que les éléments relatifs à la mise en conformité des installations vis-à-vis de la directive IED fournis à ce jour par l'exploitant sont suffisants.

Rapport de base

L'instruction de la partie rapport de base a été faite dans le cadre de l'instruction du dossier de mise en conformité IED et du porter à connaissance de modifications des installations ayant donné lieu à l'arrêté consolidé d'autorisation du 9 janvier 2018.

Dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

3.2 Régularité – Comparaison aux MTD du BREF sectoriel « Traitement des déchets – WT »

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation. L'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place sur les équipements exploités par la société SARP OUEST. Les éléments transmis sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux dispositions du BREF et à l'article R.515-72 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

Compte tenu des activités du site, les MTD qui s'appliquent aux installations sont les MTD génériques .

Le dossier de réexamen positionne les installations du site vis-à-vis de ces MTD.

3.3 MTD relatives au management environnemental applicable aux installations de traitement de déchets (MTD1)

Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, l'exploitant s'est positionné par rapport aux meilleures techniques disponibles pour l'exploitation de son installation.

On peut noter notamment l'engagement de la direction dans un système de management environnemental avec la mise en œuvre de procédures de recrutement, de formation,....

Des points d'amélioration mis en avant par l'exploitant dans son dossier de réexamen sont notamment le contrôle efficace des procédés, la mise en place d'un plan de gestion des résidus,..

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant répondent aux dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets sur la partie relative au management environnemental. L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les dispositions du SME qui s'appliquent à son site à compter du 17 août 2022 tel que prévu dans le code de l'environnement.

3.4 - Inventaire des flux aqueux et gestion de la ressource en eau (MTD 3, MTD 7, 19 et 20 + MTD 6)

Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, l'exploitant a établi un inventaire des flux d'effluents aqueux. Les flux aqueux du site sont les eaux pluviales de ruissellement sur les aires imperméabilisées qui sont rejetées au milieu naturel après traitement et les eaux résiduaires issues des aires de curage des déchets d'assainissement (DND) ainsi que les eaux des lavages intérieurs et extérieurs des camions et les eaux pluviales de la piste de dépotage et de l'aire de lavage qui rejoignent le réseau d'eaux usées communal après traitement.

Les eaux pluviales provenant des aires de curage des déchets dangereux sont récupérées et stockées sur site avant traitement dans des installations autorisées.

L'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED a été publié le 21 février 2020, postérieurement à la réception du dossier de réexamen.

L'annexe III de cet arrêté stipule que lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III). Ces valeurs n'excèdent pas les valeurs limites d'émissions indiquées dans les tableaux ad hoc divisées par «1-taux d'abattement» de la station. Des précisions relatives à la gestion des effluents raccordés à la station d'Erigné -Saint Melaine ont été apportés par l'exploitant le 3 février 2022.

Les substances pertinentes des effluents aqueux identifiées par l'exploitant sont les suivantes :

Paramètres	Valeur moyenne (mg/l)	Valeur moyenne	Valeur moyenne
------------	-----------------------	----------------	----------------

			(mg/l)			
	Eaux usées		Eaux usées		Eaux pluviales	
	2017	2018	2019	2020	2017	2018
MEST	107,5	371,5	218	845	< 5	11,5
DCO	262,5	680	716	575	35,5	66
DBO ₅	44	85	309	116	< 3	3,1
Hydrocarbures totaux	1,9	2,59	-	-	032	0,46

Application des meilleures techniques disponibles

L'exploitant s'est positionné par rapport aux MTD. Les rejets des eaux usées vers la station d'épuration collective respectent les valeurs limites de concentration des paramètres (MES, DCO) fixées dans l'AM du 17/12/2019 applicables à toutes les installations de traitement de déchets.

Paramètres	Valeurs limites Arrêté préfectoral du 09/01/2018 Eaux usées	NEA MTD mg/l rejet raccordé à la station d'épuration	Valeurs limites Arrêté préfectoral du 09/01/2018 Eaux pluviales	NEA MTD mg/l rejet dans le milieu naturel
pH	5,5-8,5			
Matières en Suspension – MES	< 600 mg/l	3000 (60 : 1-tx d'abattement 98%)	<35	60
DBO5	< 800 mg/l	-	<25	
DCO	< 2000 mg/l	4500 (180 : 1-tx d'abattement 96 %)	<125	180
Hydrocarbures totaux – HCT	< 10 mg/l	-	<5	-

Le sol de l'ensemble des zones de stockage, manipulation, transfert est imperméabilisé. Les déchets vrac sont stockées dans des cuves étanches et placées dans une rétention bétonnée. Les déchets conditionnés sont entreposés dans des alvéoles dans un bâtiment en rétention.

Analyse de l'inspection

Conformément à l'arrêté d'autorisation du site, les rejets des eaux usées et pluviales sont analysées deux fois par an. Les MTD imposent une surveillance mensuelle pour les paramètres suivants : MES, DCO. Il convient d'augmenter les fréquences de surveillance applicables sauf s'il n'est procédé à aucun rejet au milieu naturel dans la période correspondante aux fréquences de mesure. Les prescriptions relatives aux valeurs limites d'émissions des rejets aqueux fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 permettent de s'assurer de la prise en compte des MTD.

3.5 – Émissions atmosphériques (MTD 8 et 14)

Composés volatils et poussières

Il n'y a pas d'effluents atmosphériques identifiés sur le site. Les déchets sont réceptionnés conditionnés et ceux qui font l'objet d'un déconditionnement sont des déchets solides. L'activité n'est pas émettrice de poussières.

Odeurs

Les déchets réceptionnés ne présentent pas de nuisance olfactive significative. Aucune plainte d'odeur n'a été recensée depuis le début de l'activité en 1996.

Analyse de l'inspection

L'activité de transit de déchets dangereux n'est pas concernée par les MTD relatives aux émissions dans l'air.

3.6 – Gestion des déchets (MTD 2, 4 et 5)

La société SARP OUEST indique mettre en œuvre des procédures spécifiques en ce qui concerne :

- l'acceptation préalable des déchets ;
- la réception, tri et regroupement des déchets entrants sur site (contrôle BSD...) ;
- le suivi et l'inventaire des déchets ;
- la séparation des déchets sur site.

La capacité de stockage des déchets sur site est définie dans l'arrêté préfectoral de l'installation et l'exploitant indique en assurer un contrôle régulier.

Analyse de l'inspection

Les procédures relatives à la gestion des déchets sur site n'appellent pas de remarque.

3.7 – Prévention des nuisances sonores

Concernant les nuisances sonores, la société SARP OUEST précise que les activités du site ne sont pas génératrices d'émissions sonores significatives. Les sources potentielles sont le trafic des véhicules et la circulation des chariots de manutention. Aucune plainte de nuisances sonores n'a jamais été recensée.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis relatifs à la prévention des nuisances sonores n'appellent pas de remarque.

3.8- BREF transversal EFS émissions dues aux stockages

Stockages (MTD 5.1.1, 5.1.2 et 5.2)

Les matériaux de construction des cuves en acier sont résistants à la corrosion. Des contrôles d'étanchéité sont réalisés régulièrement. Elles sont fermées pour éviter toute entrée d'eau pluviale. Des procédures de gestion sont mises en place pour éviter des débordements. L'exploitant s'engage à progressivement changer les jauge à flotteurs par des sondes de niveaux connectés.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant répondent aux dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les stockages en réservoir.

4 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Le dossier de réexamen est complet et régulier.

Les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral en vigueur permettent de respecter les dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire de les actualiser.

Sur la base de l'examen réalisé, l'inspection des installations classées propose, conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement, d'informer l'exploitant de l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de son arrêté d'autorisation et de lui notifier que les annexes 1, 2 et 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures technologies disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED s'appliquent à son installation de transit-regroupement de déchets dangereux à compter du 17 août 2022, sans préjudice des prescriptions fixées dans son arrêté d'autorisation du 17 janvier 2018.

Un projet de courrier est joint au présent rapport.